



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-00026  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**La Préfète de la région Picardie**  
**Préfète de la Somme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-00026 déposé par le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard relatif au projet d'expérimentation de stabilisation du haut de la plage sud du Crotoy par implantation de pieux de bouchots sur la commune du Crotoy (80).

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Picardie du 5 août 2015 ;

Considérant que le projet d'expérimentation de stabilisation du trait de côte du Crotoy comprend un rechargement de sable de 6 000 mètres cubes et la pose de rangées de pieux sur un linéaire de 360 mètres sur l'extrémité sud-est de la plage du Crotoy ;

Considérant que le projet constitue un aménagement côtier destiné à lutter contre l'érosion du trait de côte au niveau d'une zone économiquement importante pour la commune ;

Considérant que le projet relève des rubriques 10e°, 10h° et 11° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : "*aménagement côtier destiné à combattre l'érosion d'une emprise totale inférieure à 2000 mètres carrés, travaux de rechargement de plage d'un volume inférieur à 10 000 mètres cubes et travaux, ouvrages, aménagements dans les espaces remarquables du littoral*" ;

Considérant la localisation du projet dans le parc naturel marin « estuaires picards et mer d'Opale », dans le site inscrit du littoral picard, en zone à dominante humide et en limite du site Natura 2000 « estuaires et littoral picards (Baie de Somme et d'Authie) » ;

Considérant la faible ampleur du projet qui porte sur un linéaire de 360 mètres de la plage urbaine du Crotoy, d'un linéaire d'environ 5 000 mètres ;

Considérant le caractère expérimental du projet, qui fait l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime d'une durée de 3 ans, avec possibilité de remise en état initial du milieu en fonction des résultats du suivi prévu ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet d'expérimentation de stabilisation du haut de la plage sud du Crotoy par implantation de pieux de bouchots sur la commune de Le Crotoy (80), déposé par le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, n'est pas soumis à étude d'impact au titre des rubriques 10e°, 10°h et 11° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

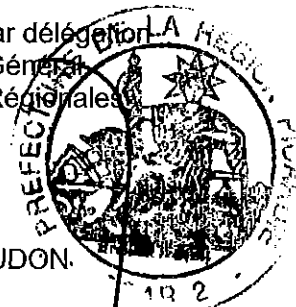
### Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 24 août 2015

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

François COUDON.



### Voies et délais de recours

#### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Picardie  
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

Préfecture de la région Picardie  
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif d'Amiens  
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).